

AUTORISATION DE PERMISSION DE VOIRIE

Exécution des travaux dans l'emprise de la Voie

Le Maire de BELLEVILLE SUR VIE,

- à la demande de : M. Denis POTIER
54 l'Aubonnière - 85170 BELLEVIGNY
M. Alan REMAUD & Mme Chloé POTIER
40 l'Aubonnière – 85170 BELLEVIGNY

- Ets chargée des travaux M. Denis POTIER
M. Alan REMAUD & Mme Chloé POTIER

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY,

- Vu la demande reçue en Mairie le 6 novembre 2023 par laquelle les pétitionnaires ci-dessus désignés, requierent l'autorisation : **de poser des buses dans le fossé de la Voie Communale n° 205 bordant les parcelles cadastrées 019 ZP 251 et 019 ZP 252 situées au 54 et 40 l'Aubonnière**
- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 Janvier 1959 ;
- Vu le décret n° 69-897 du 18 Septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites et à la surveillance des chemins ruraux ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 Juin 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des chemins ruraux ;
- Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131.1 à L 131.5 ;
- Vu l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires, ci-dessus désignés, sont autorisés à construire un aqueduc sur fossé, devant la parcelle 019 ZP 251 et 019 ZP 252, sur une longueur de **70,00 mètres linéaires** maximum.

L'ouvrage sera constitué par des **buses en béton renforcé ou PUM - Ø 300 mm avec collet**, qui seront posées dans le fossé face aux propriétés comme indiquée sur le plan. Le niveau de pose devra respecter le fil de l'eau et les pentes naturelles du fossé. 3 grilles sur regards seront posées aux points bas et réparties sur l'ouvrage.

ARTICLE 2 : Le fossé sera curé pour avoir une couche de matériaux suffisante au-dessus des buses. Les buses seront entourées d'un matelas de sable et raccordées entre elles au mortier de ciment ; **des têtes de sécurité en béton seront posées à chaque extrémité de l'ouvrage.**

L'ouvrage sera établi de telle sorte que son axe corresponde au milieu du fossé et que le dessus des recouvrements ou des buses se trouve à 0,05 m en contre-bas de l'arrêté de l'accotement.

Les têtes seront établies avec soin et de façon à éviter l'éboulement des terres ; les joints seront confectionnés proprement et le plafond du fossé sera raccordé avec l'ouverture de l'ouvrage.

Le dépôt des matériaux pour ce travail ne pourra excéder 11 jours. Il sera éclairé pendant la nuit. Le pétitionnaire demeure d'ailleurs responsable des accidents qu'il pourrait occasionner.

ARTICLE 3 : Le coût de la construction de cet ouvrage sera entièrement à la charge du demandeur. La Commune n'assure ni la pose, ni la fourniture des matériaux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve expresse du droit des tiers. Elle sera toujours révoquée si la nécessité en était reconnue d'utilité publique.

ARTICLE 5 : À la fin des travaux, le pétitionnaire s'engage à en informer les services de la Mairie pour le contrôle de l'ouvrage.

À Bellevigny, le 10 novembre 2023

Le Maire
Philippe BRIAUD

